UNITED NATIONS LIBRARY BIBLIOTHÈQUE GENEVA
SOCIETE DES NATIONS * LE SECRETARIAT * NATIONS UNIES

SOCIETE DES NATIONS.

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION DU CONSEIL

Compte rendu

de la séance secrète tenue le mardi 8 décembre 1931

à 17 heures, au Ministère des Affaires Etrangères, Paris.

PRESIDENT : M. BRIAND.

PRESEJTS : Tous les représentants des Membres du Conseil, à l'exception de ceux de la Chine et du Japon, et le Secrétaire Général.

L'Allemagne est représentée par M. von Mutius, l'Empire britannique, par Lord Cecil, l'Espagne par M. de Madariaga et la Pologne par M. de Chlapowski.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE

Travaux du Comité de Rédaction.- Projet de résolution et déclaration du Président.

Le PRESIDENT donne la parole à Lord Cecil pour exposer les résultats des travaux du Comité de rédaction.

Lord CECIL déclare que le Comité de rédaction a vu hier M. Ito qui lui a communiqué la réponse du gouvernement japonais.

a) Déclaration du Président.- En ce qui concerne le paragraphe 1, M. Ito a soulevé des objections contre le maintien de l'expression "aussi rapide que possible", tout en se déclarant partisan, dans le deuxième alinéa, du

UNITED NATIONS LIBRARY BIBLIOTHÈQUE GENEVA

maintien de l'expression "rapidement et", dont il avait antérieurement demandé la suppression. Il a également soulevé des objections contre le maintien de la phrase "le Conseil attache la plus grande importance à cette disposition". Le Comité a déclaré ne pouvoir accepter ces propositions. Il a seulement accepté de remplacer "disposition" par "résolution" dans la phrase "Le Conseil attache la plus grande importance .....".

En ce qui concerne le passage relatif aux bandits, M. Ito a déclaré que le gouvernement japonais acceptait, non sans une certaine répugnance, d'omettre ce passage, sous réserve que le représentant japonais ferait une déclaration, pour laquelle M. Ito a proposé un texte (Annexe 1) et au sujet de laquelle aucun membre du Conseil ne formulerait d'observations. Le Comité a déclaré qu'il ne pouvait demander aux membres du Conseil d'accepter cette déclaration sans formuler de commentaires à ce sujet. Le Comité a ajouté que, si le gouvernement japonais était opposé à ces observations éventuelles, on pourrait reprendre l'idée d'un passage à insérer dans la déclaration du Président elle-même. Le projet suivant a été élaboré par le Secrétariat, et M. Ito a promis de l'examiner et de donner sa réponse :

> " Le Gouvernement japonais a attiré l'attention du Conseil sur la situation où se trouve à l'heure actuelle la Mandchourie. A la suite des derniers évènements, le banditisme a augmenté dans certains districts et constitue un danger pour la sécurité des vies et des biens des habitants, parmi lesquels il y a des ressortissants japonais. Dans ces conditions, le Gouvernement japonais estime que ses troupes doivent pouvoir repousser les attaques des bandits, non seulement comme elles l'ont fait dans le passé, lorsque ces attaques se produisent dans le voisinage de la zone du chemin de fer sud-mandchourien, mais encore lorsqu'elles ont lieu dans le voisinage de localités situées à une certaine distance de ladite zone et où les troupes japonaises

sont stationnées temporairement dans le but de la défendre. Il va sans dire que lorsque les troupes japonaises auront été retirées à l'intérieur de la zone du chemin de fer, la responsabilité de la défense desdites localités contre les bandits cessera d'incomber aux troupes japonaises et sera assumée à nouveau par les autorités chinoises ".

b) Projet de résolution.- En ce qui concerne le projet de résolution (dernière phrase du cinquième paragraphe), M. Ito a déclaré que son gouvernement avait accepté la formule que M. Ito avait déjà proposée : "Dans le cadre du mandat ci-dessus, la Commission peut, après son arrivée en Chine, être chargée par le Conseil de lui fournir des informations sur l'exécution de sa résolution du 30 septembre".

Plusieurs membres du Comité ont élevé des objections contre cette formule, car elle leur semblait limiter les pouvoirs de la Commission. Une autre objection a été mentionnée, à savoir que l'expression "être chargée par le Conseil" pourrait impliquer la nécessité d'un vote unanime du Conseil. M. Ito a déclaré que telle n'était pas l'intention du Gouvernement japonais; il a proposé une formule disant que le Président pourrait agir au nom du Conseil; sans donner de réponse précise, M. Ito n'a pas semblé être très disposé à accepter un vote de majorité.

Le Comité n'a donc pas cru pouvoir accepter cette proposition de M. Ito. Il a jugé qu'il serait préférable de supprimer, dans la résolution, la dernière phrase du cinquième paragraphe et de transférer cette phrase, en substance, dans la déclaration du Président. M. Ito a déclaré qu'il examinerait cette solution. Le Comité a ajouté qu'il accepterait de supprimer la fin

de la phrase "en y joignant les recommandations qu'elle jugerait opportunes".

D'autre part, le Comité a eu ce matin une entrevue avec M. Sze. Il n'a pas exposé à M. Sze les détails de la proposition japonaise mentionnée ci-dessus, et il lui a simplement indiqué qu'il serait préférable de transférer la disposition en question dans la déclaration, avec de légères modifications de forme. M. Sze n'a pas paru opposé à cette solution.

Quant à la question des bandits, le Comité n'a pas pu en parler à M. Sze, car on ne sait encore quelle sera, en définitive, l'attitude des Japonais.

Le Comité a estimé qu'il importait de mettre fin à ces négociations successives avec les deux parties et qu'il serait désirable de tenir demain mercredi, dans l'après-midi, une séance publique, après avoir communiqué ce soir aux parties la résolution et, à titre de renseignement, la déclaration du Président, avec les modifications qui ont été apportées à ces deux textes. Le Président proposerait la résolution et ferait ensuite sa déclaration, puis il demanderait aux deux parties si elles ont des observations à formuler. Si les parties n'avaient pas d'objections à formuler, la résolution serait considérée comme adoptée et il y aurait lieu alors pour le Président et les autres membres du Conseil de faire d'autres déclarations générales concernant les principes en jeu. De toute manière, si un ajournement était demandé, ce serait aux parties à prendre cette initiative, au cas où elles le désireraient.

Le PRESIDENT renouvelle les remerciements qu'il a déjà adressés au Président et aux Membres du Comité de rédaction pour l'utile travail qu'ils ont accompli et il

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

déclare que la procédure indiquée par lord Cecil est conforme à celle qui a été suivie antérieurement.

M. de MADARIAGA croit savoir que les deux parties désireraient un ajournement de 24 heures au maximum, mais, comme Lord Cecil, il estime qu'il est préférable que ce soit elles qui demandent cet ajournement.

Le PRESIDENT répond affirmativement à M. LESTER qui demande s'il est bien entendu que, de toute manière, il y aura une séance publique, au cours de laquelle on soumettra le projet de résolution, et que les deux parties pourront alors demander un ajournement, si elles le désirent.

M. FOTITCH craint que la dernière phrase du nouveau texte proposé en œ qui concerne les bandits (voir pages 2 & 3) ne soit un peu dangereuse. En effet, le Conseil a accepté certaines opérations de police, mais cette phrase semble transformer cette acceptation de fait en une sorte de doctrine. Il y aurait donc lieu, semble-t-il, de modifier cette dernière phrase.

Après une discussion au cours de laquelle diverses formules sont proposées par Lord CECIL, M. de MADARIAGA, M. LESTER, M. COLBAN, le Conseil adopte, pour la dernière phrase du passage relatif aux bandits, la rédaction suivante :

> "Il va sans dire que le retour au régime antérieur devra suivre immédiatement le retrait des troupes japonaises à l'intérieur de la zone du chemin de fer".

Composition de la Commission.

Le PRESIDENT signale qu'il reste encore à régler les questions se rapportant à la Commission qui doit être envoyée sur place.

M. de MADARIAGA, en citant l'alinéa 3 du paragraphe 5 du projet de résolution ("Le Conseil décide de nommer une Commission de cinq membres") rappelle qu'il a déjà demandé si, avec le chiffre de cinq, il sera possible d'assurer la représentation d'une nationalité n'ayant pas d'intérêts asiatiques. Il rappelle également que, lors d'une séance antérieure, le Conseil avait accepté, en principe, que ce chiffre fût porté à six si cela était nécessaire pour assurer la ~~répartition~~ représentation de ladite nationalité

Le SECRETAIRE GENERAL souligne que ce chiffre de cinq a été fixé, non sans difficulté, après négociations avec les parties, et que, si on modifiait ce chiffre, il serait nécessaire que les deux délégations en réfèrent à leurs Gouvernements.

M. de MADARIAGA croit savoir que, en ce qui concerne au moins l'une des parties, celle-ci tient à ce qu'une nation n'ayant pas d'intérêts asiatiques soit représentée à la Commission et n'a accepté le chiffre de cinq qu'à cette condition.

Lord CECIL rappelle la procédure qui a toujours été suivie antérieurement; elle consiste à faire établir, par le Président et le Secrétaire général, une liste; celle-ci est ensuite soumise au Conseil qui prend les décisions définitives.

Le PRESIDENT déclare qu'on se trouve ici un peu en dehors des conditions normales, puisqu'il faut tenir compte des deux parties. La Commission a une compétence assez étendue pour comporter des désignations exceptionnelles, et elle aura à s'occuper de questions très diverses: questions militaires, administratives, ferroviaires etc.

Lord CECIL souligne qu'il ne peut s'agir en ce moment que de fixer le nombre des membres. Des propositions précises devront être ultérieurement soumises au Conseil tout entier; ce sera alors le moment de discuter les objections qui pourront être soulevées.

M. de MADARIAGA serait tout prêt à se rallier à une proposition indiquant que la Commission se composera de cinq membres choisis par le Président et le Secrétaire général parmi les hommes les plus compétents, sans considération de nationalité.

M. SCIALOJA rappelle que la nomination de cette Commission est l'acte le plus important qu'ait accompli le Conseil au cours de sa réunion et il insiste sur l'urgence que présente la désignation des membres de la Commission, si l'on veut pouvoir présenter à l'opinion publique un résultat positif.

Le PRESIDENT indique qu'il s'agit de combiner les deux éléments de nationalité et de compétence.

Le SECRETAIRE GENERAL souligne que le choix de membres d'une Commission aussi importante soulève de graves questions. La Chine et le Japon estiment que la Commission doit se composer de cinq hommes éminents dont les recommandations auraient un poids mondial et s'imposeraient à l'opinion publique. Il faut du temps pour trouver des personnalités de cet ordre.

Le PRESIDENT ajoute qu'il se pose également des questions de détail complexes, comme les suivantes: les personnalités éventuellement choisies pourront-elles s'absenter pendant aussi longtemps ? - les experts appartiendront-ils aux nations représentées à la Commission ou pourront-ils être choisis dans d'autres pays ? Il ne s'agit pas d'improviser, en une matière aussi importante.

Lord CECIL rappelle que, pour la Commission chargée d'étudier la frontière entre la Turquie et l'Irak, le Président et le rapporteur avaient examiné les désignations à soumettre au Conseil. Dans le cas présent, il n'y a pas de rapporteur, mais d'autre part, il est nécessaire que le Président se consulte avec les parties.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHEQUE
GENEVA

Le PRESIDENT indique qu'il convient de suivre, dans le cas présent, la procédure qui vient d'être indiquée par lord Cecil.

La séance est levée à 18 h. 40

Annex I

M. ITO'S TEXT - 7th December.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHEQUE
GENEVA

With regard to Paragraph 2 of the Draft Resolution now before the Council, I am happy to accept it on behalf of the Japanese Government, on the understanding that this Paragraph is not intended to preclude the Japanese forces from taking such action as may be rendered necessary to provide directly for the protection of the lives and property of Japanese subjects against the activities of bandits and lawless elements rampant in various parts of Manchuria. Such action is admittedly an exceptional measure called for by the special situation prevailing in Manchuria, and its necessity will naturally be obviated when normal conditions shall have been restored in that region.